Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-275-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

CONVENTION
Festival « Champs Libres »
2026

VILLE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
Etablissement public de coopération intercommunale
Créé par arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013
Dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex, Représentée par son Président, Gérard SOURISSEAU, ou son représentant dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2025-XXXX du 15 décembre 2025.

Pour son établissement l'Atelier à spectacle – Scène conventionnée d'intérêt national « Art en territoire »
51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet –
Téléphone : 02-37-42-60-18 (standard et billetterie)
Courriel : e.sindraye@dreux-agglomeration.fr
Signataire du contrat : le Président Monsieur Gérard SOURISSEAU
N° de licences d'entrepreneur de spectacles :
PLATESV-R-2021-008868 L1 Valide depuis 14/08/2021
PLATESV-R-2021-009060 L2 Valide depuis 21/08/2021
PLATESV-R-2021-009061 L3 Valide depuis 21/08/2021
N° de SIRET : 200 040 277 00135 - Code APE : 9004Z –
N° TVA intracommunautaire : non assujetti à la TVA

Ci-après dénommée « **L'organisateur** » d'une part,

Et

VILLE : « NOM DE LA VILLE »
Lieux et adresses de représentation :
- **« Adresse »**

Représentée par « NOM DU SIGNATAIRE » en tant que Maire

Ci-après dénommée « **Lieu associé** » d'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-275-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

PREAMBULE

L'Atelier à spectacle assure les missions de service public qui suivent :

- mise en œuvre, dans le cadre de l'équipement éponyme situé à Vernouillet ou hors de cet équipement, dans le cadre d'une programmation régulière et de manifestations exceptionnelles ponctuelles ou récurrentes, d'une politique pluridisciplinaire de diffusion du spectacle vivant,

- soutien à la création dans les différents champs disciplinaires du spectacle vivant par l'accueil d'artistes et/ou d'équipes artistiques en résidence et, le cas échéant, par participation à la production de leurs spectacles ou en assumant le rôle de producteur-délégué,

- développement d'actions de médiation destinées à diversifier les publics dans un objectif de développement des pratiques artistiques et culturelles et de réduction des inégalités face aux œuvres, à l'art et à la culture,

- contribution au développement de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire,

- décentralisation des actions de diffusion,

- équité territoriale en ce qui concerne la culture : mise en place d'un festival de territoire hors les murs, appelé Festival *CHAMPS LIBRES.*

Pour élaborer et mettre en œuvre les actions qu'elle aura programmées au titre des missions qui lui sont confiées, la régie met en œuvre des partenariats diversifiés avec l'ensemble des collectivités publiques intéressées et, plus généralement, avec tous les acteurs de la vie artistique et culturelle départementale, régionale, nationale et internationale.

La régie exécute des prestations contre tarification, selon l'article R. 2221-97 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut également mettre en œuvre toutes prestations connexes et/ou complémentaires susceptibles de contribuer à favoriser la vie artistique et culturelle de la communauté d'agglomération, tout en optimisant la gestion de l'équipement dont elle a la charge.

La régie peut organiser, à la demande d'une commune adhérente de la communauté d'agglomération, des animations et des manifestations de spectacles vivants. Une convention est conclue entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et le partenaire intéressé qui fixe les conditions de cette organisation déléguée. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement de la régie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-275-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de délégation à l'Atelier à spectacle de la programmation du festival *CHAMPS LIBRES* pour la/les représentation(s) de :

Jour des représentations : « date rerpésentations »
Contact du référent de la commune « Coordonnées du référent »

Spectacle : « *Nom du spectacle* »
Horaire : « horaire »
Lieu : « Adresse du lieu de représentation »

Article 2. Obligations de l'Atelier à spectacle

L'Organisateur (contact des équipes en annexe) :

- Assure la direction de la programmation artistique pour l'ensemble du festival *CHAMPS LIBRES,*
- Signe les contrats de cession découlant de la programmation,
- S'assure que les spectacles sont compatibles techniquement avec le lieu d'accueil (régie générale),
- Met à disposition l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la représentation et prend en charge la location du matériel supplémentaire, nécessaire à l'exploitation des spectacles,
- Prend en charge l'hébergement et les frais relatifs aux voyages des artistes et à leur accueil,
- A la charge de la déclaration des droits d'auteurs pour les représentations,
- Prend en charge le règlement des droits d'auteurs et de la taxe parafiscale le cas échéant,
- Prend en charge la réalisation, l'impression et la diffusion des supports de communication (affiches et programmes),
- Fournit au plus tard 1 mois avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, programmes).
- Est présent à chaque représentation et présente au public le cadre du spectacle,
- Dépose les dossiers de demandes de subventions destinées à alimenter le budget global du festival,
- Organise une réunion de sécurité réunissant les maires concernés ainsi que les services de l'État, du département, de l'Agglo du Pays de Dreux, la sécurité civile et le prestataire assurant gardiennage et sécurité en espace public ; l'idée est d'informer sur les conditions de sécurité prévues lors du festival sur les différentes communes,
- Transmet à la préfecture trois mois avant la manifestation le dossier de sécurité inhérent à la manifestation,
- Met à disposition le personnel nécessaire à l'organisation et à la réalisation des représentations en son lieu :
 - Le personnel technique
 - Le personnel de sécurité
 - Le personnel administratif nécessaire à la réalisation de la programmation, du bilan et de la comptabilité de la manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-275-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

Article 3. Obligations du lieu associé :

Le lieu associé :

- Prend directement en charge la restauration des artistes et des équipes de techniciens le midi et le soir du « date de la représentation et horaires des services de repas » au « adresse du lieu de restauration ». **XX repas sont à prévoir le midi et XX repas sont à prévoir le soir**.
- Prend en charge la distribution des affiches et des programmes sur sa commune et ses environs le plus tôt possible (au plus tard 3 semaines avant l'évènement) et fait écho à la communication de l'Organisateur via ses canaux de diffusion usuels (panneau Pocket, site internet de la commune, panneaux lumineux, newsletter…),
- Fournit le lieu de représentation vidé de tout élément et ce, la veille au plus tard de la représentation pour le déchargement du camion à son arrivée le matin,
- Souscrit une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de la manifestation,
- Prend les arrêtés nécessaires liés au domaine public, aux voies de circulation et au stationnement,
- Sécurise le lieu et met en place la signalétique relative aux arrêtés municipaux nécessaires au bon déroulement de l'opération,
- Met à disposition des loges à proximité des lieux de spectacle,
- Installe au plus tard la veille de l'évènement, la signalétique des spectacles, parkings, WC grâce aux panneaux fournis par l'Organisateur (qui devront lui être rendus à l'issu de la manifestation),
- Installe dès réception les banderoles Champs libres fournies par l'Organisateur dans les lieux les plus pertinents de la commune en termes de visibilité et de passage. Ces banderoles devront être rendues à l'issue de la manifestation.

Article 4. Conditions financières

Pour la participation et conformément à la délibération du 15 décembre 2025 du Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux, la commune de XXX versera à l'Agglo du Pays de Dreux pour l'Atelier à spectacle la somme forfaitaire de :

XXXx € TTC – (« Somme en toutes lettres » euros toutes taxes comprises)

Règlement par mandat administratif, sous 30 jours à compter de la date de représentation et sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Article 5. Annulation de la convention

La manifestation ayant lieu en espace public, il est entendu entre les parties qu'en cas d'intempéries, le festival sera partiellement ou entièrement reporté (la date de report sera précisée ultérieurement).
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-275-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

Article 6. Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Dreux, le « date » , en 2 exemplaires de 5 pages.

Pour l'Agglo du Pays de Dreux	Pour la commune de « Nom de commune » »
Gérard SOURISSEAU	Prénom NOM
Président	Maire
«	